

PRISE DE DATE OBLIGATOIRE : SOYEZ VIGILANTS !



Chers Confrères,

Depuis le 1^{er} juillet 2021, vous n'êtes pas sans savoir que, sauf mentions particulières, **toutes les assignations devant le tribunal judiciaire**, en procédure écrite comme orale, **doivent contenir la date de la première audience à laquelle l'affaire sera appelée**. Il pourra s'agir d'une audience dite « d'orientation » (pour la procédure écrite ordinaire) ou « à toutes fins » (pour les procédures orales).

Non seulement cette mention est prévue à peine de nullité, mais surtout **une assignation sans date (ou comportant une date erronée) ne pourrait pas être enrôlée par le greffe**.

Et, **depuis le 1^{er} septembre 2021 et sauf cause étrangère, le RPVA est rendu obligatoire pour les procédures avec représentation obligatoire** (pour les autres procédures, la communication peut se faire « par tout moyen », notamment téléphone, télécopie et courrier électronique).

Concrètement :

- Après avoir établi son projet d'assignation, **l'avocat choisit sa date d'audience parmi les dates proposées par la Chambre** à laquelle l'affaire est distribuée, en considération du contentieux sélectionné.
- **Le greffe contrôle ensuite la demande** avant d'accepter (ou refuser) la demande et indiquer un **RG provisoire**.

[!] Cette communication par le greffe fait courir le double délai de placement (qui doit intervenir à peine de caducité de l'assignation, dans les 2 mois du retour du greffe et 15 jours avant l'audience).

- Il convient **d'attendre la confirmation du greffe avant de mandater l'huissier** pour éviter toute difficulté en cas de refus de la demande.
- A **réception du second original**, l'avocat procède à **l'enrôlement en adressant à la chambre concernée un « nouveau message civil » avec l'évènement « transmission second original » et précisant le RG provisoire** (surtout ne pas passer par l'onglet « placement au fond » qui aurait pour effet de créer un nouveau dossier).
- En retour, **le bureau d'ordre communique par message à l'avocat un bulletin « avis d'audience »** comportant le numéro de **RG définitif**, la chambre et la date.

En pratique, **les modes opératoires diffèrent d'un Tribunal judiciaire à l'autre et de nombreux confrères remontent un certain nombre de difficultés** quant à l'application de ces nouvelles règles.

Aussi, et pour vous permettre de vous concentrer sereinement sur le fond de votre dossier, **vos correspondants Lexavoué se tiennent à votre disposition dans toute la France pour :**

- **vous aider à appréhender les pratiques des juridictions locales,**
- **réaliser les formalités de prise de date,**
- **assurer le suivi procédural de votre affaire dès la 1^{ère} instance.**

Votre bien dévouée,



Marie VERRANDO
Avocate associée
LEXAVOUÉ Rennes-Angers

i **Toujours disponible : déterminez facilement la juridiction compétente pour une demande en justice donnée avec notre application mobile**

LEXAVOUÉ
INNOVE
POUR SIMPLIFIER
VOTRE PRATIQUE

Lexavoué - compétences
Tribunal Judiciaire
L'application gratuite qui vous
accompagne au quotidien

Utiliser l'application sur
votre PC (Web)

En téléchargement dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play

DÉJÀ
+ DE 7 000
UTILISATEURS
REJOIGNEZ-LES !

RETROUVEZ NOS BUREAUX ET NOS ÉQUIPES SUR
www.lexavoue.com

LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

YouTube LinkedIn Twitter